



## **Covid - Obligation Vaccinale des Professionnels de Santé des ARS et Contrôle de cette obligation vaccinale auprès des professionnels de santé non salariés par les ARS**

Le Syndicat des médecins inspecteurs de santé publique a été interpellé par ses adhérents sur deux questions :

- L'obligation vaccinale des médecins inspecteurs.
- Le contrôle du statut vaccinal des professionnels de santé non salariés.

### **1- L'obligation vaccinale**

Analyse réglementaire au sein des ARS.

#### **1) L'ARS n'est pas un établissement de santé.**

La règle qui va s'appliquer est donc :

- Obligation de passe sanitaire pour les salariés ou fonctionnaires qui interviennent dans les établissements où ce passe sanitaire est demandé aux usagers
- Sauf lorsque l'activité de ces salariés se déroule :
  - dans des espaces non accessibles au public (par exemple, des bureaux) ;
  - en dehors des horaires d'ouverture au public.

Il ressort que le passe sanitaire sera exigé pour ses salariés si l'ARS le demande aux usagers se présentant dans ses locaux.

#### **Référence :**

- *Circulaire du 10 août 2021 portant sur les mesures issues de la loi relative à la gestion de la crise sanitaire applicables aux agents publics de l'Etat - <https://www.fonction-publique.gouv.fr/circulaire-portant-sur-mesures-issues-de-la-loi-relative-a-la-gestion-de-la-crise-sanitaire>*
- FAQ Quels professionnels doivent présenter leur passe sanitaire depuis le 30 août ? <https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15104>

Les professionnels de santé de l'ARS sont-ils soumis à l'obligation vaccinale au titre du livre IV du CSP ?

Le syndicat des médecins inspecteurs de santé publique ne souhaite pas entrer dans le débat d'une dispense d'obligation vaccinale pour les médecins au motif qu'ils n'ont pas d'obligation d'inscription à l'ordre.

**Les médecins inspecteurs de santé publique revendiquent depuis toujours leur qualité de médecin, même si le répertoire des emplois-types des administrations sanitaires les désigne, non pas avec leur titre de « médecin » mais comme « Conseiller-expert / Conseillère-experte en santé publique et environnementale <sup>1</sup> » et même si lorsque le vaccin a été disponible, certaines ARS n'ont pas facilité la vaccination de leurs professionnels de santé jugeant qu'ils n'exerçaient pas de soins.**

**En qualité de médecins spécialistes en santé publique formés à la lutte contre les épidémies, le corps se doit d'une exemplarité en la matière bien avant tout débat sur l'obligation.**

Le Syndicat des Médecins Inspecteurs ne soutiendra pas les médecins qui refusent la vaccination.

## **2- Le contrôle du statut vaccinal des professionnels de santé non salariés**

La loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire indique à l'article 13-V :

*V. - Les employeurs sont chargés de contrôler le respect de l'obligation prévue au I de l'article 12 par les personnes placées sous leur responsabilité.*

*Les agences régionales de santé compétentes sont chargées de contrôler le respect de cette même obligation par les autres personnes concernées.*

Les agences régionales de santé, en lien avec les organismes locaux d'assurance maladie, sont chargées de contrôler le respect de cette obligation pour les professionnels de santé soumis à l'obligation vaccinale non placés sous la responsabilité d'un employeur,

Le décret n° 2021-1058 du 7 août 2021 que seuls les agents « spécialement habilités par les directeurs généraux de ces agences » sont destinataires des données à caractère personnel dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19, ils ne peuvent recevoir que des informations limitées.

La CNIL a rendu le 09 août 2021 son avis sur les évolutions apportées par la loi relative à la gestion de la crise sanitaire publié au J.O. du 8 août :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043915879>

---

<sup>1</sup> Une première version du répertoire les désignait sous le vocable de : « personnels techniques à compétence médicale »

Elle insiste sur le respect de la protection des données de santé, insiste sur l'importance de la gestion des habilitations, qui devra limiter l'accès à ces données aux seuls agents ayant le besoin d'en connaître, à savoir ceux intervenant pour le suivi et le contrôle du respect de l'obligation vaccinale.

**Le syndicat des médecins inspecteurs de santé publique** souhaite participer à l'application de la loi de manière raisonnée et proportionnée sans jeter le discrédit sur le professionnel de santé ni accentuer les tensions entre administration et soignants :

- Il rappelle qu'il s'agit d'un contrôle administratif puisqu'il doit être mené par des agents de l'ARS dûment habilités. Il ne s'agit donc pas d'un contrôle médical.
- S'agissant d'un contrôle au domicile des professionnels, le SMISP juge cette mesure démesurée au regard de l'enjeu. Il y a d'autres moyens pour vérifier qu'un professionnel de santé respecte les mesures prises à son encontre (télétransmissions d'actes par l'AM,...). La notification individuelle d'une décision obéit, elle, à d'autres règles.
- Il précise que, pour ces contrôles, l'équipe mise en place doit être restreinte et composée des seuls personnels habilités.
- Enfin il indique qu'il n'est pas prévu de recueillir l'avis d'un médecin de l'ARS sur le bienfondé de la mesure à prendre. Une telle demande engagerait la responsabilité médicale du médecin sollicité.

-----